



POUR UN DROIT AUX DIVIDENDES DES HÉRITIERS ET AYANTS DROIT EN ATTENTE D'AGRÈMENT

Données clés

- Les statuts de société civile peuvent stipuler que la transmission des parts sociales par décès est soumise à l'agrément. Ce type de clause, fréquente en pratique, permet aux associés de choisir les continuateurs du projet sociétaire.
- Dans les sociétés civiles dont les statuts comportent une clause d'agrément en cas de décès, les héritiers de l'associé décédé n'ont actuellement aucun droit sur les dividendes distribués avant leur agrément éventuel.
- Cette solution, d'origine prétorienne, heurte le principe de la saisine successorale et tend à favoriser les intérêts des associés survivants sur ceux des héritiers de l'associé décédé.

Actuellement, en cas de décès d'un associé d'une société civile dont les statuts comportent une clause d'agrément visant les transmissions de parts sociales à cause de mort, ses héritiers n'ont aucun droit sur les distributions de dividendes décidées entre la date d'ouverture de la succession et la date à laquelle il est statué sur leur agrément.

En cas de refus d'agrément cette situation ne pose pas problème, dans la mesure où les héritiers non agréés reçoivent une indemnité correspondant à la valeur des parts sociales de leur auteur arrêtée à la date du décès (C. civ., art. 1870-1). Cette valeur intègre donc, par hypothèse, celle des dividendes distribués après le décès.

En revanche, en cas d'agrément, les héritiers de l'associé décédé sont définitivement privés de la valeur patrimoniale correspondant aux dividendes distribués entre la date d'ouverture de la succession et la date à laquelle ils sont agréés.

Le régime actuel de l'agrément en cas de décès permet donc aux associés survivants, s'ils disposent de la majorité nécessaire, de procéder à la vente d'un actif social et de s'en distribuer le prix, avant d'agréer les héritiers de l'associé décédé. Au terme de l'opération, ces derniers deviennent associés d'une coquille vide.

Ce résultat est inéquitable en ce qu'il tend à favoriser l'intérêt des associés survivants au détriment des héritiers de l'associé décédé, sans que cela soit justifié par des considérations en lien avec le mécanisme de l'agrément en cas de décès, dont le rôle se limite à la sélection des continuateurs du projet sociétaire.

L'intérêt de la proposition est d'éviter qu'une distribution de dividendes qui serait décidée par les associés survivants avant de statuer sur l'agrément des héritiers de l'associé décédé puisse avoir pour objet ou pour effet de priver ces derniers de tout ou partie de la valeur patrimoniale attachée aux parts sociales de leur auteur.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De consacrer, dans les sociétés civiles, le droit pour les héritiers en attente d'agrément aux dividendes distribués entre le décès et la date à laquelle il est statué sur leur agrément.